ASSOCIATION
CARILLON

Association déclarée – loi du 1er juillet 1901

Siège social : 3bis, rue Godefroy Cavaignac– 75011 PARIS

STATUTS

PRÉAMBULE

Considérant que l'enseignement musical est une composante essentielle de l'éducation des enfants et des adultes ;

Considérant que l'importance de cette éducation justifie que les habitants de Paris notamment, apportent un soutien à cet enseignement en développant les lieux et les possibilités d'accueil ;

Considérant que l'initiative éducative des habitants de Paris constitue le juste complément des fonctions de l'Éducation Nationale sans la remplacer dans son rôle principal et essentiel ;

Considérant que le développement d'une éducation musicale est un facteur de dynamisation locale notamment dans une commune ou un quartier, et d'épanouissement individuel et collectif, notamment en facilitant l'insertion ou la réinsertion des personnes souffrant d'un handicap.

Estimant nécessaire de se réunir en association afin de consacrer les principes ci-dessus mentionnés, les habitants de Paris, les musiciens et les parents se sont réunis en association et ont voté les présents statuts.

MV

Article 1 - FORME

L'association est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale et pour sigle "**CARILLON**".

Les actes et documents émanant de l'association et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, suivie des mots « association déclarée – Loi du 1er juillet 1901 ».

Article 3 - OBJET

L'association a pour objet :

- d'initier, de promouvoir et de développer l'éducation musicale et artistique par l'enseignement des techniques musicales et autres, sous toutes ses formes et toutes ses expressions, et de développer le plaisir de la musique et des arts.

- de développer les lieux et les possibilités d'accueil en vue de procurer cet enseignement artistique.

- de compléter les fonctions de l'Éducation Nationale sans la remplacer dans son rôle principal et essentiel.

- la dynamisation des activités artistiques de la commune et plus particulièrement du quartier, en vue de l'épanouissement individuel et collectif, notamment en facilitant l'insertion ou la réinsertion des personnes souffrant d'un handicap.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à **PARIS 11ème – 3bis, rue Godefroy Cavaignac**.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association.

Article 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.
Sauf les cas de dissolution anticipée.

MV

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice annuel commence le 1er septembre de l'année civile en cours et finit le 31 août de l'année suivante.
Par exception, l'exercice 1999, comme les exercices qui l'ont précédé, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre 1999, et l'exercice 2000 commence le 1er janvier et finit le 31 août 2000.

Article 7 – MOYENS D'ACTIONS

Pour réaliser tout ou partie de son objet social :

- L'association pourra prendre en location ou sous-location tout local sous toute forme de bail ou sous-bail, et pourra acquérir tout bien immeuble, afin d'y exercer son activité, ou bénéficier du prêt ou de la jouissance gratuite de tout local permettant l'accomplissement de l'objet social.

- L'association pourra notamment contracter tout emprunt, solliciter et obtenir toutes subventions, toutes libéralités non prohibées par la loi et la réglementation en vigueur, effectuer tous placements, louer, prendre en location-vente, en crédit-bail, ou acquérir tous biens matériels susceptibles de permettre ou faciliter l'exercice de son activité, notamment tout matériel d'agencement et d'aménagement de tous locaux, tous matériels et ouvrages pédagogiques, instruments de musique, sans que cette énumération soit limitative.

- L'association pourra dispenser des cours d'éducation musicale incluant le solfège et les cours d'apprentissage et de perfectionnement de la musique, organiser des réunions musicales, des prestations musicales, des voyages et séminaires à but pédagogique, kermesses, participation à toutes manifestations musicales.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :
- des cotisations de ses membres ;
- des droits d'entrée ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- du revenu de ses biens ;
- des apports de toute nature effectués par les membres ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Un fond de réserve peut être constitué en vue de faire face à des besoins ultérieurs ou en vue de projets entrant dans le champ non lucratif de l'association ; ce fond, s'il peut être constitué, comprend :
- les capitaux provenant du rachat des cotisations,

MV

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- les capitaux provenant des économies et placements réalisées.

Article 9 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- ***Membres fondateurs***, titre décerné aux personnes ayant participé à la constitution de l'association. Il n'est pas exonéré des obligations découlant des statuts et autres règlements de l'association, notamment du paiement de la cotisation annuelle.

- ***Membres actifs***, titre décerné à l'adhérent qui a cotisé annuellement et participé aux différentes activités de l'association.

- ***Membres d'honneur ou membres bienfaiteurs***, titre décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Il confère à son titulaire le droit de participer aux assemblées générales sans être tenu d'acquitter une cotisation annuelle.

L'association répondra seule sur son patrimoine des engagements pris en son nom avec son accord préalable ou sur ratification, et aucun des membres ayant agi en qualité de représentant ou délégué ne sera tenu sur ses biens.

Article 10 – CONDITIONS D'ADHÉSION

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par le demandeur ou son représentant légal, et sont soumises à l'examen du bureau lequel, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.

Le candidat adhérent mineur ou majeur incapable, est représenté par son représentant légal.

Article 11 – DÉMISSION – RADIATION - EXCLUSION

La qualité de membre se perd :

- par la démission, sans droit pour l'intéressé de demander notamment restitution de la cotisation acquittée pour l'année en cours ;

- par la radiation ou exclusion, prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle, ou pour tout motif grave. La décision en ce sens est prise par le bureau qui peut décider s'il y a lieu de saisir l'assemblée générale ou de procéder à la nomination d'un comité de discipline composé de cinq membres de son choix. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

MV

Article 12 – ADMINISTRATION

I - COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre minimal de trois personnes et de sept personnes au plus, choisies ou non parmi ses membres, sur délibération de l'assemblée générale à main levée, étant précisé que le nombre des administrateurs non membres doit être inférieur à celui des administrateurs membres.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le nombre initial d'administrateur est fixé à trois personnes. Ce nombre pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Lorsque le conseil d'administration n'est composé que de quatre personnes, il prend la dénomination de bureau ; il est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un trésorier.

Lorsque le conseil d'administration est composé de plus de quatre personnes, il choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de quatre personnes : un président ; un vice-président ; un secrétaire général ; un trésorier.

Le renouvellement du conseil et du bureau a lieu tous les trois ans.
Les membres sortants sont rééligibles.

II – RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du président de sur la demande du tiers de ses membres.
La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont signés du président et du secrétaire.

III – REMBOURSEMENTS DE FRAIS ET NON RÉTRIBUTION

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence de l'intéressé (si le conseil est réduit à un réduit de trois personnes, la décision est prise par les deux membres du bureau non concernés par la demande de remboursement de frais). Des pièces justificatives doivent être produites et remises.

MV

Article 13 – RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

I – Le président

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il signe tous contrats. Il ordonnance les dépenses supérieures ou égales à dix mille francs (mille cinq cent vingt-quatre euros).

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Il peut toutefois donner délégation à toute personne, membre de l'association, ou agent ou salarié de l'association, ou tout autre mandataire, notamment avocat.

En l'absence de délégation, et en cas d'absence de ou de maladie, il est remplacé par le membre présent le plus âgé du conseil d'administration et à défaut par le membre le plus ancien (ancienneté dans l'association avant l'âge).

En cas de représentation en justice, la délégation doit être spéciale, mais facultative pour les avocats.

II – Le vice-président

Les pouvoirs du Vice-Président sont les suivants, parallèlement aux délégations de pouvoirs éventuelles données par le Président, sont les suivants :

Remplacer le Président, en se faisant éventuellement assister par toutes personnes de l'association ou tierces, et exercer les pouvoirs suivants :

- convoquer les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.
- représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, devant tout tiers, notamment les administrations.
- signer tous contrats n'engageant aucune dépense, sauf décision du conseil d'administration.

III – Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient les registres et assure l'exécution des formalités.

IV – Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président et de tous membres du conseil d'administration.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois les dépenses supérieures à dix mille francs (mille cinq cent vingt-quatre euros quarante-neuf) doivent être ordonnancées par le président, ou à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

MV

Article 14 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au Président ou à l'assemblée générale.

Lorsqu'il est composé de plus de trois membres, il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations, locations, sous-locations, location-vente, opérations de crédit-bail, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Toutefois, les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant douze ans, et emprunts de plus de cent mille francs, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1 - L'assemblée générale de l'association comprend les membres fondateurs, les membres actifs et les membres d'honneur.

2 - Elle se réunit une fois l'an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration.

3 - La convocation à l'assemblée est effectuée quinze jours à l'avance par lettre simple ou par tout document ou bulletin tenant lieu de convocation, et le cas échéant par lettre recommandée sur décision du conseil d'administration.

4 - Le lieu de tenue de l'assemblée est fixé par la convocation.

5 - L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par le membre le plus âgé du conseil d'administration ; à défaut de ceux-ci, l'assemblée devra être re-convoquée ultérieurement.

6 - L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

7 - Tout membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre, majeur et capable, à l'assemblée. Le membre mineur ou majeur incapable est représenté par son représentant légal qui a pouvoir de donner mandat de représentation.

8 - L'assemblée générale est valablement tenue quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf le cas précité au §5 ci-dessus.

MV

9 – Les décisions sont prises par vote à main levée. Le scrutin secret peut être demandé pour telle ou telle décision prévue à l'ordre du jour, à la demande soit du conseil d'administration soit du quart des membres présents.

10 - Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président de séance et le secrétaire.

11 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées conformes par un membre du conseil d'administration.

I – assemblée ordinaire

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement et, en cas de vacance, au remplacement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

II – assemblée extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet ou objet similaire.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins de ses membres. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et lors de la seconde réunion elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

MV

Article 17 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes les associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Article 18 - FORMALITÉS

Le président au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur ; Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

STATUTS SOCIAUX A JOUR
AU DIX HUIT DÉCEMBRE DEUX MILLE TREIZE



Michel VARGAS
Président



Orlando ARANA
Trésorier

ASSOCIATION
CARILLON

Association déclarée – loi du 1er juillet 1901

Siège social : 3bis, rue Godefroy Cavaignac– 75011 PARIS

STATUTS

PRÉAMBULE

Considérant que l'enseignement musical est une composante essentielle de l'éducation des enfants et des adultes ;

Considérant que l'importance de cette éducation justifie que les habitants de Paris notamment, apportent un soutien à cet enseignement en développant les lieux et les possibilités d'accueil ;

Considérant que l'initiative éducative des habitants de Paris constitue le juste complément des fonctions de l'Éducation Nationale sans la remplacer dans son rôle principal et essentiel ;

Considérant que le développement d'une éducation musicale est un facteur de dynamisation locale notamment dans une commune ou un quartier, et d'épanouissement individuel et collectif, notamment en facilitant l'insertion ou la réinsertion des personnes souffrant d'un handicap.

Estimant nécessaire de se réunir en association afin de consacrer les principes ci-dessus mentionnés, les habitants de Paris, les musiciens et les parents se sont réunis en association et ont voté les présents statuts.

MV

Article 1 - FORME

L'association est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale et pour sigle "**CARILLON**".

Les actes et documents émanant de l'association et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, suivie des mots « association déclarée – Loi du 1er juillet 1901 ».

Article 3 - OBJET

L'association a pour objet :

- d'initier, de promouvoir et de développer l'éducation musicale et artistique par l'enseignement des techniques musicales et autres, sous toutes ses formes et toutes ses expressions, et de développer le plaisir de la musique et des arts.

- de développer les lieux et les possibilités d'accueil en vue de procurer cet enseignement artistique.

- de compléter les fonctions de l'Éducation Nationale sans la remplacer dans son rôle principal et essentiel.

- la dynamisation des activités artistiques de la commune et plus particulièrement du quartier, en vue de l'épanouissement individuel et collectif, notamment en facilitant l'insertion ou la réinsertion des personnes souffrant d'un handicap.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à **PARIS 11ème – 3bis, rue Godefroy Cavaignac**.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association.

Article 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.
Sauf les cas de dissolution anticipée.

MV

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice annuel commence le 1er septembre de l'année civile en cours et finit le 31 août de l'année suivante.
Par exception, l'exercice 1999, comme les exercices qui l'ont précédé, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre 1999, et l'exercice 2000 commence le 1er janvier et finit le 31 août 2000.

Article 7 – MOYENS D'ACTIONS

Pour réaliser tout ou partie de son objet social :

- L'association pourra prendre en location ou sous-location tout local sous toute forme de bail ou sous-bail, et pourra acquérir tout bien immeuble, afin d'y exercer son activité, ou bénéficier du prêt ou de la jouissance gratuite de tout local permettant l'accomplissement de l'objet social.

- L'association pourra notamment contracter tout emprunt, solliciter et obtenir toutes subventions, toutes libéralités non prohibées par la loi et la réglementation en vigueur, effectuer tous placements, louer, prendre en location-vente, en crédit-bail, ou acquérir tous biens matériels susceptibles de permettre ou faciliter l'exercice de son activité, notamment tout matériel d'agencement et d'aménagement de tous locaux, tous matériels et ouvrages pédagogiques, instruments de musique, sans que cette énumération soit limitative.

- L'association pourra dispenser des cours d'éducation musicale incluant le solfège et les cours d'apprentissage et de perfectionnement de la musique, organiser des réunions musicales, des prestations musicales, des voyages et séminaires à but pédagogique, kermesses, participation à toutes manifestations musicales.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :
- des cotisations de ses membres ;
- des droits d'entrée ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- du revenu de ses biens ;
- des apports de toute nature effectués par les membres ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Un fond de réserve peut être constitué en vue de faire face à des besoins ultérieurs ou en vue de projets entrant dans le champ non lucratif de l'association ; ce fond, s'il peut être constitué, comprend :
- les capitaux provenant du rachat des cotisations,

MV

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- les capitaux provenant des économies et placements réalisées.

Article 9 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- ***Membres fondateurs***, titre décerné aux personnes ayant participé à la constitution de l'association. Il n'est pas exonéré des obligations découlant des statuts et autres règlements de l'association, notamment du paiement de la cotisation annuelle.

- ***Membres actifs***, titre décerné à l'adhérent qui a cotisé annuellement et participé aux différentes activités de l'association.

- ***Membres d'honneur ou membres bienfaiteurs***, titre décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Il confère à son titulaire le droit de participer aux assemblées générales sans être tenu d'acquitter une cotisation annuelle.

L'association répondra seule sur son patrimoine des engagements pris en son nom avec son accord préalable ou sur ratification, et aucun des membres ayant agi en qualité de représentant ou délégué ne sera tenu sur ses biens.

Article 10 – CONDITIONS D'ADHÉSION

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par le demandeur ou son représentant légal, et sont soumises à l'examen du bureau lequel, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.

Le candidat adhérent mineur ou majeur incapable, est représenté par son représentant légal.

Article 11 – DÉMISSION – RADIATION - EXCLUSION

La qualité de membre se perd :

- par la démission, sans droit pour l'intéressé de demander notamment restitution de la cotisation acquittée pour l'année en cours ;

- par la radiation ou exclusion, prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle, ou pour tout motif grave. La décision en ce sens est prise par le bureau qui peut décider s'il y a lieu de saisir l'assemblée générale ou de procéder à la nomination d'un comité de discipline composé de cinq membres de son choix. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

MV

Article 12 – ADMINISTRATION

I - COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre minimal de trois personnes et de sept personnes au plus, choisies ou non parmi ses membres, sur délibération de l'assemblée générale à main levée, étant précisé que le nombre des administrateurs non membres doit être inférieur à celui des administrateurs membres.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le nombre initial d'administrateur est fixé à trois personnes. Ce nombre pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Lorsque le conseil d'administration n'est composé que de quatre personnes, il prend la dénomination de bureau ; il est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un trésorier.

Lorsque le conseil d'administration est composé de plus de quatre personnes, il choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de quatre personnes : un président ; un vice-président ; un secrétaire général ; un trésorier.

Le renouvellement du conseil et du bureau a lieu tous les trois ans.
Les membres sortants sont rééligibles.

II – RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du président de sur la demande du tiers de ses membres.
La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont signés du président et du secrétaire.

III – REMBOURSEMENTS DE FRAIS ET NON RÉTRIBUTION

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence de l'intéressé (si le conseil est réduit à un réduit de trois personnes, la décision est prise par les deux membres du bureau non concernés par la demande de remboursement de frais). Des pièces justificatives doivent être produites et remises.

MV

Article 13 – RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

I – Le président

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il signe tous contrats. Il ordonnance les dépenses supérieures ou égales à dix mille francs (mille cinq cent vingt-quatre euros).

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Il peut toutefois donner délégation à toute personne, membre de l'association, ou agent ou salarié de l'association, ou tout autre mandataire, notamment avocat.

En l'absence de délégation, et en cas d'absence de ou de maladie, il est remplacé par le membre présent le plus âgé du conseil d'administration et à défaut par le membre le plus ancien (ancienneté dans l'association avant l'âge).

En cas de représentation en justice, la délégation doit être spéciale, mais facultative pour les avocats.

II – Le vice-président

Les pouvoirs du Vice-Président sont les suivants, parallèlement aux délégations de pouvoirs éventuelles données par le Président, sont les suivants :

Remplacer le Président, en se faisant éventuellement assister par toutes personnes de l'association ou tierces, et exercer les pouvoirs suivants :

- convoquer les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.
- représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, devant tout tiers, notamment les administrations.
- signer tous contrats n'engageant aucune dépense, sauf décision du conseil d'administration.

III – Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient les registres et assure l'exécution des formalités.

IV – Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président et de tous membres du conseil d'administration.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois les dépenses supérieures à dix mille francs (mille cinq cent vingt-quatre euros quarante-neuf) doivent être ordonnancées par le président, ou à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

MV

Article 14 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au Président ou à l'assemblée générale.

Lorsqu'il est composé de plus de trois membres, il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations, locations, sous-locations, location-vente, opérations de crédit-bail, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Toutefois, les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant douze ans, et emprunts de plus de cent mille francs, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1 - L'assemblée générale de l'association comprend les membres fondateurs, les membres actifs et les membres d'honneur.

2 - Elle se réunit une fois l'an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration.

3 - La convocation à l'assemblée est effectuée quinze jours à l'avance par lettre simple ou par tout document ou bulletin tenant lieu de convocation, et le cas échéant par lettre recommandée sur décision du conseil d'administration.

4 - Le lieu de tenue de l'assemblée est fixé par la convocation.

5 - L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par le membre le plus âgé du conseil d'administration ; à défaut de ceux-ci, l'assemblée devra être re-convoquée ultérieurement.

6 - L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

7 - Tout membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre, majeur et capable, à l'assemblée. Le membre mineur ou majeur incapable est représenté par son représentant légal qui a pouvoir de donner mandat de représentation.

8 - L'assemblée générale est valablement tenue quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf le cas précité au §5 ci-dessus.

MV

9 – Les décisions sont prises par vote à main levée. Le scrutin secret peut être demandé pour telle ou telle décision prévue à l'ordre du jour, à la demande soit du conseil d'administration soit du quart des membres présents.

10 - Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président de séance et le secrétaire.

11 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées conformes par un membre du conseil d'administration.

I – assemblée ordinaire

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement et, en cas de vacance, au remplacement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

II – assemblée extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet ou objet similaire.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins de ses membres. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et lors de la seconde réunion elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

MV

Article 17 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes les associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Article 18 - FORMALITÉS

Le président au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur ; Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

STATUTS SOCIAUX A JOUR
AU DIX HUIT DÉCEMBRE DEUX MILLE TREIZE



Michel VARGAS
Président



Orlando ARANA
Trésorier